

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt – six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-adjoint.

Étaient Présents : Philippe AYFFRE, Monique BEAUVY-VIEILLEMARIN, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, David DUMAS, Marie-José GUIGNABEL, Violette JANET-WIOLAND, Catherine NIRELLI, Jocelyne ROCHE, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Thierry BAILLARD

Avaient donné procuration : Philippe BRUGERE à Lionel ROUSSET, Anne-Marie AUBESSARD à Alain VERMOREL, Joël BEZANGER à Jean-Pierre SAUGERAS, Charlotte BOURG à Catherine NIRELLI, Corinne BRINDEL à Thierry BAILLARD

Excusée : Sandra CHARRIERE

Date de la convocation : 20 Juin 2024

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

DELIBERATION N°2024-03-01-C : DISPOSITIF ACTES DE VIOLENCE PERSONNEL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Pierre SAUGERAS indique que la collectivité n'a jamais mis en place de dispositif relatif aux actes de violence sur le personnel communal alors qu'il s'agit d'une obligation pour les employeurs publics et que de fait, il y a nécessité de se mettre en conformité ; En accord avec Philippe BRUGERE, il propose un Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes.

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

M le 1^{er} adjoint expose au *Conseil Municipal* :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20240627-2024-03-01-C-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024

- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (*mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

D'ADHERER au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19

D'APPROUVER les termes et la passation de la convention

D'AUTORISER Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents

D'INSCRIRE chaque année au budget les crédits correspondants

La Secrétaire de séance,

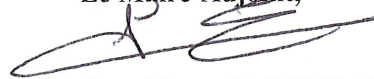
Marie-Hélène CHAUQUET



Pour extrait conforme,

Le 26 Juin 2024

Le Maire-Adjoint,



Jean-Pierre SAUGERAS

